

VILLE DE
GRIGNY-SUR-RHÔNE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du 2 décembre 2025

Date de convocation

25/11/25

Nombre de membres :

► en exercice: 13

► présents : 8

► suffrages exprimés :11

Président: M. Xavier ODO

Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT

Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition
Humaine et Solidaire.

Présents :

Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Irène DARRE - Mme Najoua
AYACHE - Mme Marie Claude MASSON - Mme Pia BOIZET -
Mme Danielle MECHIN - Mme Martine NAZARET - M. Michel
ANDRE

Procurations:

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER

M. Guillaume MOULIN à Mme Irène DARRE

Mme Dominique GERBES à Mme Najoua AYACHE

Excusé(e)s :

Mme Arlette PAGO - Mme Sandra YOUSSEF

**OBJET : Convention de subvention entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le
CCAS de Grigny-sur-Rhône pour des ateliers nutrition**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a lancé un appel à projets visant à soutenir des initiatives locales en faveur de la nutrition, dans le cadre de sa politique de prévention santé. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grigny-sur-Rhône a candidaté et obtenu une subvention de 550 € pour organiser des ateliers nutrition destinés aux seniors, animés par une diététicienne locale.

Ces ateliers, structurés en deux volets – théorique (présentation des aliments, valeur nutritionnelle, bonnes pratiques alimentaires) et pratique (séances de cuisine participative) – s'inscrivent dans une démarche de promotion de la santé et de maintien de l'autonomie des personnes âgées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DÉCIDE

D'AUTORISER M. le Président à signer la convention de subvention avec la CPAM, fixant les modalités financières et les engagements réciproques.

D'APPROUVER le programme d'actions tel que décrit dans le dossier de candidature, en veillant à son alignement avec les objectifs de santé publique et les règles de transparence financière applicables aux subventions .

A l'unanimité des suffrages exprimés par 11 voix pour.

Xavier ODO,
Maire,
Président du CCAS.

CONVENTION 2025 APPEL A PROJET NUTRITION ET ACTIVITE PHYSIQUE

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône située au

276 cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne,

désignée ci-après sous la dénomination « la CPAM »

représentée par sa Directrice Générale, Madame **Emmanuelle LAFOUX**

d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grigny- sur-Rhône situé au

3, avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône,

Représenté par sa Vice- Présidente, Madame **Isabelle GAUTELIER**,

dûment accréditée à l'effet de passer la présente convention

d'autre part,

Vu la Lettre-Réseau CNAM LR-DDGOS-7/2025 du 17/02/2025 fixant les modalités de mise en œuvre par l'Assurance Maladie du Programme donnant lieu à un financement des caisses,

Vu la demande formulée par la structure citée, en réponse à **l'appel à projet 2025 sur la thématique « nutrition et activité physique »**, lancé par la CPAM du Rhône et vu la notification des crédits correspondants par la CNAM.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de *l'appel à projet sur la thématique « nutrition et activité physique »*, il est prévu de décliner le projet suivant :

« Ateliers cuisine-nutrition ».

ARTICLE 2 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CPAM du Rhône accorde une subvention pour la réalisation du projet cité à l'article 1 de **550 €** détaillé de la manière suivante pour les seules actions de l'année 2025 :

*Action n°1 : préparation et animation de trois « ateliers nutrition ».

*Action n°2 : préparation et animation d'un « atelier cuisine ».

Les actions doivent être menées conformément à la description du projet soumise par la structure et le cahier des charges.

La CPAM du Rhône se réserve le droit d'effectuer des ajustements budgétaires au regard des actions effectivement réalisées par la structure.

L'aide financière accordée par la CPAM du Rhône sera versée de la façon suivante :

- ☞ une première tranche de **60 %**, dès la signature de la convention,
- ☞ une seconde tranche de **40 %**, sur production du relevé financier définitif et du bilan d'évaluation adressés à la CPAM.

Le comptable assignataire chargé du paiement de la somme prévue supra est le Directeur Comptable et Financier de la CPAM du Rhône.

↳ Les fonds seront versés

- ☞ Par virement sur le compte bancaire : Banque de France Lyon

Code établissement **30001** -Code guichet **00497** -N° de Compte **D6940000000**- Clé **13**

- ☞ ouvert au nom de Service de Gestion Comptable de Givors

ARTICLE 3 : Vacations des intervenants externes à l'Assurance Maladie

Le CCAS de Grigny-sur-Rhône certifie que les interventions des personnels sont effectuées en dehors de leur activité principale, de leur temps de travail défini par leur contrat de travail ou de leur activité libérale au sein de leur cabinet. Le nombre de vacations doit être « réaliste » sur la durée de la période concernée et donc correspondre strictement à la durée nécessaire, de même que le nombre d'intervenants.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'ACTION

Les modalités d'évaluation définies par le cahier des charges national s'imposent au promoteur de l'action.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le CCAS de Grigny-sur-Rhône s'engage à :

- ☞ n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à la réalisation des actions du projet mentionnées à l'article 1, sans possibilité de transfert vers une autre association ou structure, quel qu'en soit l'objet,
- ☞ mentionner le soutien financier de la CPAM du Rhône sur les documents, dossiers de presse, bilans, rapports, dans les conférences ou manifestations se rapportant à l'action et en informer la CPAM en communiquant les exemplaires de ces documents,
- ☞ **fournir impérativement à la CPAM du Rhône le bilan d'évaluation des actions retenues au titre de l'exercice 2025 et visées à l'article 1.**
Le bilan définitif et les comptes financiers devront, en tout état de cause, être adressés à la CPAM au plus tard à la fin du mois de janvier 2026.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

La CPAM du Rhône a la faculté de procéder sur pièce ou sur place à des contrôles par l'intermédiaire de l'un de ses agents, dûment habilité à cet effet, qui pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le contractant puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la CPAM du Rhône se réserve le droit :

- ☞ soit de ne pas effectuer le versement du solde des fonds initialement alloués,
- ☞ soit d'exiger du contractant le remboursement de tout ou partie des sommes versées, de plein droit, sans sommations et sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les actions à réaliser sur l'année 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

La signature de la présente convention signifie l'acceptation par les signataires de l'intégralité des clauses qui y sont mentionnées.

Fait à Villeurbanne, le 18/09/2025.

La Directrice Générale de la CPAM du Rhône, La Vice-Présidente du CCAS de Grigny-sur-Rhône
Madame Emmanuelle LAFOUX Madame Isabelle GAUTELIER,

Sbf

PJ : Annexe n°1 Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.
